

que j'ai l'honneur de soumettre, la Cour d'Appel pourrait commencer ses séances en septembre prochain, et les continuer presque sans désespérer; je dirais même "sans désespérer," si elle adoptait de suite le mode de plaider et de juger des tribunaux français et du Conseil Privé de Sa Majesté, et qui consiste à faire de la plaidoirie un délibéré public, et à rendre le jugement sur le champ dans la plupart des cas.

Enfin, une troisième raison, c'est que la Cour Supérieure demande une composition différente de celle qui existe aujourd'hui. Le sentiment général est favorable à la présence de trois juges pour les causes contestées. Il en faudra venir là, avant longtemps. Cette mesure exigera trois ou quatre juges additionnels pour la Cour Supérieure, ainsi que je l'exposerai prochainement dans une étude sur la *réforme judiciaire*.

Or le parlement fédéral ne consentira que difficilement à encourir les dépenses qu'entraîneront ces juges supplémentaires, et celles de la résidence à Montréal et à Québec de plusieurs juges qui résident aujourd'hui à la campagne, et enfin celles de 5 à 6 juges de comté, qui remplaceraient nos magistrats de district, et soulageraient d'autant notre trésor provincial ainsi que je le propose encore dans cette même étude. Il importe donc de ne pas faire de demande inutile, et même non strictement nécessaire, comme celle d'un sixième juge à la Cour d'Appel. Ce serait nuire à une mesure d'une extrême importance, celle de la réorganisation de nos tribunaux de première instance."

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTRÉAL, June 15, 1880.

Sir A. A. DORION, C. J., MONK, J., RAMSAY, J.,
CROSS, J.

BEAUDRY (def. below), Appellant, and CURÉ ET
MARGUILLIERS DE L'ŒUVRE ET FABRIQUE DE
LA PAROISSE DE NOTRE-DAME DE MONTRÉAL
(plffs. below), Respondents.

Absolute obligation—Putting in demeure.

The appeal was from the judgment of the Court of Review, Montreal, March 31, 1879, which will be found in 2 Legal News, p. 126.

The reasons of the decision in appeal are fully set out in the judgment, which is as follows:—

"La Cour, etc.

"Considérant que par l'acte d'échange fait entre les parties, le 10 Sept., 1869, l'appellant s'est obligé de payer aux intimés une soulte de \$75, lorsqu'il ferait construire son charnier ou monument sur le terrain par lui reçu en échange, avec stipulation que les intimés mettraient et garderaient les corps qui seraient exhumés de l'ancien cimetière, appartenant à la famille du dit Appellant, dans le charnier du cimetière de Notre-Dame de la Côte des Neiges, jusqu'à ce que le dit Appellant, ou ayant droit, eussent fait construire un charnier sur son dit terrain;

"Considérant qu'il résulte de l'objet des stipulations contenues au dit acte d'échange, des circonstances sous lesquelles elles ont été faites, et des stipulations elles-mêmes, que l'intention des parties était que le dit appellant construirait sur son terrain dans un délai raisonnable un charnier ou monument, pour y faire déposer les corps des membres de sa famille, et que la construction de ce charnier ou monument déterminerait le terme auquel la dite soulte serait exigible, et que les intimés cesseraient de garder dans leur charnier les corps des membres de la famille de l'Appellant, et que par le dit acte d'échange, l'Appellant a contracté l'obligation absolue de payer la dite soulte, et non l'obligation facultative ou conditionnelle de ne la payer que s'il jugeait à propos de construire un charnier ou un monument sur son terrain;

"Mais considérant que le délai dans lequel le dit Appellant devait construire ce charnier et payer la dite soulte n'a pas été fixé par leur convention, et qu'aux termes des articles 1067 et 1134 C.C., l'Appellant ne pouvait être contraint de payer la soulte stipulée au dit acte d'échange qu'après avoir été mis en demeure, soit par une interpellation judiciaire, ou au moins par une demande par écrit, de construire son charnier dans un délai raisonnable et déterminé par l'interpellation même, et de payer la dite soulte après l'expiration de tel délai;

"Et considérant que les intimés n'ont pas même par leurs conclusions demandé à ce que l'Appellant fut condamné à leur payer la dite soulte sous un délai raisonnable à être fixé par la Cour, pour permettre à l'Appellant de construire un charnier sur son terrain, mais qu'ils